



Arrêt

n° 292 464 du 28 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des déportés 16
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Yimbaya, à Conakry. Le 09 août 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 10 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez un membre de l'UFDG depuis 2015, vous auriez fait de la sensibilisation durant la période électorale, et participé à des manifestations pour le mouvement.

Début 2019, vous auriez été agressé par des jeunes membres du RPG en raison de vos activités de sensibilisation dans votre quartier. Ils vous auraient agressé dans votre quartier suite à quoi vous auriez habité chez votre ami [O. B.].

Le 1er août 2019, vous auriez été contrôlé à un barrage de la gendarmerie. Durant ce contrôle, vous vous seriez rendu compte que les gendarmes avaient vos informations personnelles et une photo de vous. Ils vous auraient frappé et arrêté pour vous emmener au poste de Yimbaya.

Vous auriez été détenu 9 jours à Yimbaya. On vous y aurait accusé de manifester pour l'UFDG et interrogé sur vos activités. Durant votre détention, vous auriez été chargé de nettoyer les uniformes des gendarmes et de cirer leurs chaussures, et frappé ou torturé si vous ne le faisiez pas correctement. Votre grande soeur aurait découvert votre détention le 03 août.

Votre soeur aurait payé [B. S.], un chef de geôle peul, 3 millions de francs guinéens pour vous faire évader. Vous vous seriez évadé le 09 août et auriez quitté la Guinée le même jour grâce à l'aide d'un ami militaire de votre soeur, [A. D.].

Depuis votre départ, les autorités seraient venus à cinq reprises demander après vous auprès de vos parents. [B. S.] aurait été arrêté pour vous avoir aidé à vous évader. Vos parents auraient déménagé en 2022 en raison des visites qu'ils recevaient.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme et de votre évasion.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG en Guinée de 2019-2020 et vos cartes de l'UFDG Belgique de 2019-2020 et de 2021, un constat de lésion, une attestation du chef de votre quartier, une attestation de l'UFDG Guinée, une attestation de l'UFDG Belgique, une affiche de la manifestation du 30 octobre 2020 et 4 photos de la manifestation du 30 octobre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, votre arrestation en raison de votre appartenance à l'UFDG n'est pas crédible

Bien que le CGRA ne remette pas votre activisme pour l'UFDG en cause, le CGRA remarque que vous n'avez pas exercé de fonction ou des responsabilités particulières pour le mouvement (NEP, pp. 5-6). Ainsi, vous expliquez être un simple membre depuis 2015, avoir manifesté pour le parti et avoir eu des activités de sensibilisation en période électorale de 2018 et 2019 (NEP, pp. 5-6 et 13). Vos activités de sensibilisation étaient par ailleurs menées à votre propre initiative (NEP, p. 14). Au vu du profil que vous invoquez, il est étonnant qu'on vous recherche en août 2019, vous personnellement, pour votre activisme alors que vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets auparavant et que vous n'avez pas de visibilité ou responsabilité particulière pour le parti.

Interrogé en conséquence expressément quant aux raisons pour lesquelles vous seriez, vous, recherché par les autorités en août 2019, vous dites que vous sortiez manifester et qu'ils arrêtaient les gens (NEP, p. 16), mais vous ne faites à aucun moment ressortir un raison particulière pour laquelle vous vous démarqueriez, ou pour laquelle les autorités vous chercheraient, vous personnellement, avec votre photo et vos informations privées (Ibid.). Invité à expliquer la manière dont ils auraient obtenu votre photo, vous dites que c'était une photo de vous lors d'une manifestation qu'ils avaient dans leur portable sans fournir aucune autre information quant à cette photo et manifestation (p. 15).

Interrogé également sur votre arrestation, vous expliquez que les gendarmes possédaient votre photo et connaissaient votre nom et votre quartier et qu'ils vous recherchaient depuis longtemps (NEP, pp. 15-16).

Dès lors qu'ils auraient toutes ces informations pour vous retrouver, le CGRA ne peut que s'étonner qu'on ne vous ait pas cherché auparavant. Interrogé par rapport à ce point, vous ajoutez que vous habitiez chez votre ami [O. B.] et qu'ils vous cherchaient déjà à votre maison, et que les autorités demandaient à vos parents de vos nouvelles (NEP, p. 16). Le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez jamais fait mention de ces recherches auparavant, et que vous n'ayez pas fait preuve de plus de prudence si vous saviez déjà que l'on vous cherchait activement.

Il est également irréaliste que votre famille ne soit pas au courant de vos activités pour l'UFDG alors que vous militeriez depuis 4 ans, dans votre quartier (NEP, p. 13), en faisant des activités de sensibilisation lors des élections qui plus est. Dès lors qu'il existe une vie de quartier, et que vous habitiez avec eux jusque début 2019 (NEP, p. 4), il n'est pas crédible que vous cachiez vos activités à toute votre famille jusqu'à votre arrestation. Confronté par rapport à ce point, vous dites que vos parents ne sont pas instruits, ne savaient pas ce que vous faisiez dans le quartier et que vous n'en avez jamais parlé, mais cela n'explique pas comment ils n'entendent pas parler de vos activités alors même qu'ils « vous voyaient » (NEP, p. 14), que vous auriez eu des problèmes avec les jeunes malinkés du RPG début 2019 et auriez dû partir habiter chez [O. B.] sans devoir expliquer que ces problèmes provenaient de vos activités (NEP, pp. 4 et 14), et alors même que les gendarmes demanderaient déjà après-vous à votre habitation avant votre arrestation (NEP, p. 16).

De plus, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle général, et n'auriez pas été ciblé personnellement lors du contrôle (NEP, p. 15). Les raisons pour lesquelles vous seriez arrêté sont générales, vous dites ainsi que les gendarmes accusent les peuls de saccager les biens publics, brûler des pneus et s'en prendre à leurs collègues (NEP, pp. 7 et 11), mais non seulement vous parlez des peuls en général et pas des accusations portées contre vous, mais en plus le CGRA remarque plusieurs incohérences dans vos propos.

Ainsi, vous dites à l'OE qu'on cherchait votre homonyme (voyez déclarations OE), alors que vous expliquez dans votre récit libre que l'on vous cherchait vous, ce que vous confirmez après (NEP, pp. 11 et 15). De plus, alors que les gendarmes vous rechercheraient « depuis longtemps » pour avoir participé aux manifestations de l'UFDG et vous arrêteraient pour cette raison (NEP, p. 15), ils s'étonneraient encore de trouver votre carte de membre de l'UFDG et votre affiliation : « C'est lui qu'on recherche et en plus de cela il est affilié à l'UFDG » (NEP, p. 11).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez vos cartes de l'UFDG et deux attestations de l'UFDG (voyez doc. n°1 et 4-5). Le CGRA ne remet pas en cause votre appartenance à l'UFDG, que ce soit en Guinée ou en Belgique, mais remarque qu'aucune de ces attestations ne fait mention des problèmes que vous auriez rencontré ou permet de prouver que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre activisme pour l'UFDG.

Pour toutes ces raisons, les recherches menées contre vous et votre arrestation du 1er août 2019 ne peuvent être tenues pour crédibles.

Deuxièmement, votre détention du 1er au 09 août n'est pas crédible.

Ainsi, votre description de votre cellule est étonnante, puisque vous décrivez qu'il y aurait une petite cellule dans une cellule (NEP, p. 11). Vous ne disposez que de peu d'informations concrètes sur vos deux codétenus. Bien que vous sachiez dire leur nom et qu'ils auraient également été arrêtés à cause de leurs liens avec l'UFDG, vous ne savez pas pourquoi ils auraient été arrêté précisément, ni lors de quelle manifestation. Vous ne savez également pas qui les aurait visité ou combien de fois (NEP, pp. 16-17).

En ce qui concerne les maltraitements que vous auriez subies, vous dites avoir été frappé avec des matraques et que vous auriez une cicatrice dans le dos à cause de ces coups (NEP, pp. 16 et 22) ainsi que l'on vous aurait versé un liquide qui aurait noirci votre jambe (NEP, pp. 16 et 22). Vous ne savez cependant pas ce qu'on vous aurait versé sur la jambe. Vos descriptions de leurs demandes comme faire des pompes ou mettre les pieds en l'air sont saugrenues (NEP, p. 16).

Quant à votre vécu en cellule, votre récit ne donne aucun sentiment de vécu. Même lorsque vous êtes interrogé expressément sur une journée au cachot. Vous ne faites à aucun moment mention d'un quelconque ressenti, et revenez systématiquement au demande de cirer les chaussures et nettoyer les vêtements (NEP, p. 17).

Enfin, votre évasion n'est pas crédible. Vous dites ainsi que lors des deux visites de votre soeur, [B. S.] l'aurait contactée pour lui proposer de vous aider (NEP, p. 18). Mais force est de constater que vous ne savez rien sur ce dernier si ce n'est qu'il serait chef de geôle (NEP, p. 18). Vous ne savez notamment pas son grade, ni pourquoi il prend le risque de vous aider (Ibid.). De plus, vous expliquez qu'il aurait été enfermé après votre évasion mais n'avez aucune information à ce sujet, que ce soit quand il aurait été enfermé ou la durée de sa détention (Ibid.) et vous êtes délibérément vague lorsqu'on vous demande de préciser quelles conséquences votre évasion aurait eu (Ibid.). Ajoutons que vous ne décrivez pas du tout votre évasion, si ce n'est que [B.] vous aurait fait sortir, sans précision quant à la méthode par laquelle il s'y serait pris et qu'il vous aurait emmené à la frontière aussitôt (NEP, p. 12).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur vos corps. Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces dernières. Ce rapport ne se prononce toutefois pas sur l'origine de ces cicatrices ou leur compatibilité avec vos déclarations. Interrogé en conséquence sur l'origine de ces dernières, vous dites que ces cicatrices datent de vos détentions et des maltraitements que vous auriez subies (NEP, p. 22). Le CGRA remarque cependant que votre longue cicatrice de 25 cm serait due à un coup de matraque en caoutchouc, or une telle cicatrice paraît difficilement conciliable avec une matraque en caoutchouc. De plus, votre constat de lésion ne fait aucune mention de votre brûlure au pied. Au vu de vos explications très lacunaires au sujet des coups que vous auriez reçus (NEP, p. 16), et de votre détention en général, le CGRA ne peut lier ces cicatrices à votre détention. Ajoutons que ce document n'a qu'une valeur objective en ce qui concerne la présence de ces lésions, et ne permet de prouver les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu ces cicatrices.

Troisièmement, vos problèmes avec les jeunes malinkés du quartier ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous n'êtes pas certain de la date à laquelle vous auriez été agressé alors qu'il s'agirait de vos premiers problèmes en raison de votre activisme au sein de l'UFDG et que vous auriez pourtant été forcé de partir habiter chez [O. B.] après cette agression (NEP, pp. 4 et 6).

Interrogé également quant aux circonstances concrètes de cette agression, vous expliquez avoir été taclé et insulté avant que les jeunes ne partent parce qu'un vieux serait intervenu (NEP, p. 20). Votre description de la scène et vos informations sur les personnes présentes sont cependant extrêmement maigres. Vous ne savez ainsi pas qui est ce vieux qui est intervenu ou qui sont ces jeunes malinkés qui seraient des résidents de votre quartier (NEP, p. 15). Vous ne savez également pas ce qu'on fait ces jeunes après votre départ du quartier, et ne connaissez pas d'autres personnes visées par eux (NEP, pp. 20 et 21). Vous n'auriez par ailleurs pas tenté de vous informer sur eux malgré les problèmes rencontrés avec eux (NEP, p. 19).

Ajoutons qu'il est étonnant qu'ils s'en prennent à vous à cause de votre implication dans élections communales alors que ces dernières sont déjà terminées quand ils s'en prennent à vous. Confronté par rapport à ce point, vous dites qu'ils savent que vous sortez à chaque élection, mais vous n'auriez été impliqué dans les élections que depuis 2018 (NEP, p. 19), ce qui contredit vos déclarations.

Enfin, ces jeunes ne seraient plus intervenus par après contre vous ou votre famille et vous ne connaissez personne d'autre contre lesquels ils s'en seraient pris. Votre crainte qu'ils s'en prennent à nouveau à vous est donc purement hypothétique (NEP, p. 21).

Quatrièmement, les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous seriez toujours en contact avec vos amis et votre famille (NEP, p. 8) qui vous informeraient que la gendarmerie vient souvent demander après vous. Interrogé en conséquence par rapport à ces visites, vous dites qu'ils auraient demandé de vos nouvelles à plusieurs reprises mais ne mentionnez aucun problème concret si ce n'est qu'ils « disent qu'on cherche votre garçon, et que s'ils trouvent qu'on prépare la nourriture, ils versent la nourriture au sol » (NEP, p. 21). De plus, ils ne seraient venus que 5 fois sur une période de 3 ans, sans pouvoir donner une fourchette de temps entre ces 5 visites (Ibid.). Interrogé quant à la raison pour laquelle votre famille se sent donc obligée de déménager, vous expliquez qu'ils ont souvent des problèmes mais le CGRA ne peut prendre cet argument en compte dès lors que les gendarmes ne seraient venus que 5 fois demander après vous, et qu'ils n'auraient concrètement rien fait contre votre famille. Confronté par rapport à ce point, vous dites que le chef de quartier a conseillé à votre famille de déménager. Mais n'expliquez toujours pas pourquoi votre famille se sent contrainte à déménager (Ibid.), surtout trois ans après les faits (NEP, p. 4). Ajoutons que vous ne prouvez pas que votre famille a déménagé ou que ce déménagement serait en lien avec les problèmes que vous invoquez.

A l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation de votre chef de quartier de [...] (voyez doc. n°3). Cette dernière fait mention que vous auriez été recherché par la gendarmerie pour manifestation illégale et trouble à l'ordre public, mais ne fait pas mention de votre arrestation. Quant aux visites à votre famille, s'il y est mentionné que les gendarmes viendraient « fréquemment » à votre domicile et que votre famille aurait été obligée de quitter le quartier, il n'y est fait mention d'aucun problème concret ou de la nature de ces interventions, leur raison précise, ni leur fréquence exacte. Le CGRA remarque également que c'est votre famille qui aurait demandé au chef de quartier de rédiger ce document (NEP, p. 10), que vous ne savez pas quand ils l'auraient demandé, et que le chef de quartier se serait basé sur les informations données par votre famille pour rédiger cette attestation (NEP, p. 10). Pour toutes ces raisons, le CGRA ne sait pas donner de force probante à cette attestation.

Cinquièmement, votre activisme en Belgique ne suffit pas à fonder une crainte de persécution en votre chef.

Ainsi, vous avez remis votre carte de l'UFDG Belgique, une attestation de l'UFDG Belgique et plusieurs photos de vous en train de manifester à Bruxelles en octobre 2020 (voyez doc. n° 1, 5-7)(NEP, p. 9). Sans remettre en cause votre activisme en Belgique, le CGRA remarque cependant que vous n'auriez pas participé à d'autre manifestation que celle d'octobre 2020 (NEP, pp. 6-7), et que vous n'avez pas de visibilité particulière au sein de l'UFDG Belgique. A aucun moment vous n'invoquez de crainte par rapport à votre activisme en Belgique. Dès lors, sans remettre en cause votre activisme pour l'UFDG en Belgique, le CGRA ne peut croire que vous seriez persécuté en raison de vos activités sur le territoire belge.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble oeuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.**

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 19 mai 2022. Vous avez transmis vos observations concernant votre entretien personnel le 27 mai 2022. Ces dernières concernaient l'orthographe de plusieurs noms, ainsi que des corrections sur la formulation de plusieurs phrases. Ces remarques ont été prises en compte dans la présente décision et ne sont pas de nature à inverser la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 : des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

Dans une première branche du moyen intitulée « *[c]onsidérations liminaires : appréciation subjective de la part de la partie adverse* », le requérant reproche à la décision attaquée de procéder « *largement d'une appréciation purement subjective qui dénature [s]es déclarations [...] ou ne les replace pas dans leur juste contexte* ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n°54 816 du 24 janvier 2011 relatif au bénéfice du doute de même qu'à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient qu'« *[e]n l'espèce, la partie adverse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions et menaces de persécutions [...] ne se reproduiront pas puisque, [il] est toujours sympathisant du parti [Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG »)]*».

Dans une deuxième branche du moyen intitulée « *[c]rédibilité des craintes personnelles* », le requérant rappelle d'emblée que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause [son] activisme [...] pour le parti UFDG* ». Il indique qu'il a « *dans le cadre de son récit spontané expliqu[é] ses craintes de manière claire et cohérente. Par contre, stressé et angoissé par les enjeux de l'audition, il n'a parfois pas compris le degré de précision exigé* ».

Dans un premier développement de la deuxième branche du moyen, le requérant revient sur son « *[a]rrestation [...] en raison de son appartenance à l'UFDG* ».

Premièrement, il aborde la « *[f]onction occupée au sein de l'UFDG* ». A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de « *se concentrer[r] uniquement sur une catégorie de personnes qui pourraient être victimes de persécutions de la part des autorités guinéennes* », alors qu'à son sens, un parti « *compte [...] sur chaque sympathisant* » et que ceux n'occupant aucune fonction permettent « *de faire vivre le parti* ». Rappelant ses propos selon lesquels il a pris part à plusieurs manifestations et réunions, en plus de ses « *activités de sensibilisation en période électorale* », le requérant affirme qu'il « *a donc clairement été, et est toujours, considéré comme un membre à part entière du parti UFDG aux yeux des autorités guinéennes* ». Il reproduit ensuite certaines de ses déclarations et souligne avoir « *bien indiqué [...] que c'est en raison de sa participations aux manifestations illégales qu'il a été arrêté et ensuite détenu* ». Il conclut de ce qui précède « *que ce ne sont donc pas que les membres importants du parti qui sont menacés mais tout sympathisant* ».

Deuxièmement, il aborde son arrestation. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir « *distingué plusieurs phases [de son] récit [...] en omettant de faire la liaison de tous les éléments avancés* ». A cet égard, il rappelle ses explications quant à la possession, par les autorités, de sa photographie ainsi qu'au contrôle routier au cours duquel il a été arrêté, affirmant, sur ce dernier point, que « *[l]e but du contrôle était évidemment d'arrêter les personnes appartenant à l'UFDG et d'ethnie peul* ». Estimant d'autre part « *tout à fait plausible [qu'il] n'ait pas expliqué son implication au sein de l'UFDG à ses parents afin de les protéger* » et « *vraisemblable qu'il aille se cacher pour ensuite continuer à vouloir vivre avec ses valeurs politiques* », le requérant conclut qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il « *serait donc obligé de vivre caché* ». Au demeurant, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur les risques encourus par lui « *en retournant manifester* » alors même que « *la Charte de l'entretien du CGRA l'oblige [notamment] à poser toutes les questions utiles* ».

Dans un deuxième développement de la deuxième branche du moyen consacré aux « *[i]nformations sur sa détention* », le requérant retranscrit longuement ses déclarations tenues quant à ce, lesquelles, à son sens, « *contiennent de nombreux et importants détails sur [s]a détention* ». Il reproche, à cet égard, à la partie défenderesse ses « *arguments tout à fait subjectifs* », et entreprend de retranscrire d'autres de ses déclarations relatives à une journée-type en détention, qu'il qualifie de « *cohérente[s] et consistante[s]* ». Aussi estime-t-il avoir « *donné tous les détails nécessaires à la compréhension et crédibilité de sa détention* ». D'autre part, il renvoie à des informations objectives qui « *confirme[nt] les conditions de vie dans les prisons* » et regrette, sur ce point, que la partie défenderesse ne se soit pas « *elle-même [...] renseignée sur les conditions de détention* ». Il soutient qu'en cas de retour en Guinée, il « *sera soumis à un risque de traitements inhumains et dégradants* ».

S'agissant par ailleurs de son évasion, le requérant dit « *tout à fait compréhensible* » qu'il « *ne connaisse pas celui qui lui a permis de s'enfuir* », et « *normal* » qu'il « *ne pensait qu'à s'évader [...] plutôt qu'à demander certaines informations* » sur cette personne. Il précise enfin que son évasion procédait « *d'un service monnayé en raison d'une origine ethnique similaire* ».

Dans un troisième développement de la deuxième branche du moyen, le requérant aborde son « *[a]gression [...] par des jeunes Malinkés, partisans du RPG* ». Il indique que « *[c]es faits ont eu lieu 3 mois et demis avant les faits* » mais que « *[s]tressé* » lors de son entretien, il « *n'a pas eu le temps de réfléchir sur la date exacte* » et n'en a fait mention qu'à son avocat. A ce sujet, il estime « *tout à fait normal que les demandeurs d'asile ne puissent se souvenir des dates* » et renvoie au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en ses paragraphes 196 et 197. Il ajoute encore que « *le risque de conflit entre les militants du RPG et de l'UFDG est une information objective et notoire* ».

Dans un quatrième développement de la deuxième branche du moyen, le requérant revient sur les recherches menées à son encontre, lesquelles, selon ses dires, « *ne sont pas nouvelles* », dès lors qu'il « *était déjà recherché par les autorités guinéennes avant même d'être arrêté le 1^{er} août 2019 (Trois mois et demi avant)* ». Aussi, en conclut-il qu'il « *est donc évident* » que lesdites recherches « *s'amplifieraient en cas de retour dans son pays* » et reproche une fois de plus à la partie défenderesse son appréciation qu'il qualifie de « *subjecti[ve]* ».

Dans une troisième branche du moyen, le requérant aborde, dans un premier développement, les documents par lui déposés devant la partie défenderesse. Revenant sur le « *constat de lésion qui atteste de plusieurs cicatrices* », il estime que « *[c]et élément de preuve confirme les lésions objectives* » et ce, bien que son auteur « *n'est pas un spécialiste en expertise médico-légale* » et « *n'est pas habilité à se pencher sur le lien causal entre les lésions et les explications* » par lui fournies. En tout état de cause, il estime que « *ce document constitue un justificatif important, qui corrobore de manière sérieuse [son] récit* », et déplore, à cet égard, que la partie défenderesse « *n'a pas souhaité demander l'avis d'un nouvel expert médico-légal pour confirmer ou non ces lésions mais surtout le lien causal entre celles-ci et [s]es déclarations* ». Il cite, dans ce contexte, la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n°167 850 du 19 mai 2016 et n°222 622 du 13 juin 2019, ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce.

Dans un deuxième développement, le requérant formule ses conclusions quant à la crédibilité de son récit, soutenant que la partie défenderesse « *a fondé sa décision sur des arguments insuffisants et infondés* ». Il se réfère, sur ce point, au Guide du HCR en ses paragraphes 199 à 202. Déplorant que la partie défenderesse « *semble d'être concentré[e] sur les détails qui n'ont pas été fourni[s]* » et estimant que les « *précisions fournies* » et « *la cohérence générale* » justifient que le doute lui profite, le requérant réaffirme qu'à son sens, la partie défenderesse « *a considéré comme déterminants des éléments qui n'étaient que secondaires* ».

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant conclut « *au regard de la situation en Guinée* », reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en compte l'absence de protection effective des autorités guinéennes dans ce type de conflit et [de s'être] limité[e] à un constat superficiel* ». Renvoyant à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il regrette qu'« *[à] aucun moment, la partie adverse n'a analysé l'effectivité de la protection des autorités guinéennes* ». A cet égard, il soutient, premièrement, que c'est pourtant à elle « *qu'il incombait de démontrer l'existence d'une protection effective* », citant le paragraphe 196 du Guide du HCR déjà abordé, et déplorant que la partie défenderesse « *fait reposer la charge de la preuve uniquement sur [lui]* ». Il relève également l'absence, au dossier administratif, d'« *information sur la législation pertinente et son application par les autorités et les tribunaux, ni sur [s]es chances [...] de bénéficier d'un procès équitable ni même sur l'impunité qui sévit en Guinée* ». Deuxièmement, il soutient qu'il « *n'aurait pas pu obtenir une protection effective en raison de son appartenance ethnique et la violence déjà subie* », qualifiant de « *tout à fait vraisemblable qu'en cas de retour en Guinée, [il] ne puisse bénéficier d'une protection effective des autorités [g]uinéenne[s]* » au vu des informations objectives qu'il soumet et retranscrit en partie. Ainsi, il avance que « *[s]i d'autres personnes d'origine ethnique malinké, mettaient la main sur lui, au vu de sa situation ethnique et politique, ils n'auraient aucune difficulté à le faire arrêter et emprisonner* », sans compter qu'il « *a été victime de maltraitance de la part des autorités guinéennes elles-mêmes* », dont il rappelle qu'elles sont « *toujours à sa recherche* ».

Estimant ses déclarations « corroborées par différentes sources », qu'il cite, le requérant conclut qu'il « est incontestable [qu'il] craint avec raison une persécution en cas de retour en Guinée » où « il risquerait d'être jeté en prison de façon totalement arbitraire ou même d'être tué ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée » supra.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. RefWorld 2017 - Guinea, disponible sur [...]
- 4. Afro Barometer, « La corruption en hausse selon les guinéens qui craignent des représailles s'ils parlent, 19 juin 2020, disponible sur [...]
- 5. Human Rights Watch ; Guinea 2022, disponible sur [...]
- 6. Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur [...]
- 7. Human Rights Watch, rapport mondial: Guinée, 2019, disponible sur [...]
- 8. Jeune Afrique, Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre 5 juillet 2017, disponible sur [...]
- 9. US Department of State, Guinea 2018 Human Rights Report, disponible sur [...]
- 10. US Department of State, Guinea 2022 Human Rights Report, disponible sur [...] ».

3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Une carte de membre UFDG Belgique ;
- 2. Une attestation de suivi psychologique ; ».

III. L'appréciation du Conseil

4. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque, en cas de retour dans son pays, sa crainte des autorités guinéennes en raison de son engagement politique auprès de l'UFDG. Il rapporte dans ce cadre avoir eu « des problèmes avec les jeunes de son quartier et partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) », mais également avoir été arrêté, détenu durant neuf jours, et gravement maltraité par ses autorités.

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6. Sur le fond, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

8.1.1. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : une carte de membre de l'UFDG en Guinée de 2019-2020 ; des cartes de l'UFDG Belgique de 2019-2020 et de 2021 ; une attestation de l'UFDG Guinée ; une attestation de l'UFDG Belgique ; une affiche de la manifestation du 30 octobre 2020 à Bruxelles ; quatre photographies de la manifestation du 30 octobre 2020 ; une attestation du chef de son quartier ; et un certificat médical constatant des lésions.

Concernant les cartes de membre et attestations émanant de l'UFDG Guinée et Belgique, la partie défenderesse ne conteste pas l'affiliation du requérant à cette formation dans ces deux pays, mais observe qu'aucune des attestations déposées ne mentionne les problèmes que le requérant allègue dans son chef, ni ne démontre que le requérant aurait rencontré de quelconques problèmes en lien avec cette affiliation. Elle précise, du reste, qu'il ne ressort pas des informations objectives et récentes à sa disposition *« que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé »*.

Concernant l'engagement politique du requérant en Belgique, appuyé par ses cartes de membre, attestation et photographies, la partie défenderesse, sans toutefois le contester, relève que de son propre aveu, le requérant n'a participé qu'à une seule manifestation sur le territoire belge, qu'il ne possède aucune visibilité, et qu'il n'invoque spontanément aucune crainte en lien avec son engagement pour l'UFDG en Belgique. Partant, elle conclut qu'il n'existe aucune raison de penser que le requérant pourrait être persécuté en Guinée en raisons des activités à caractère politique qu'il mène en Belgique.

Concernant l'attestation du chef du quartier, la partie défenderesse relève d'emblée qu'il n'y est nullement fait état de l'arrestation du requérant, pas plus d'ailleurs que du moindre problème concret rencontré par la famille du requérant en raison des visites domiciliaires alléguées des gendarmes, dont le motif et la fréquence ne sont par ailleurs pas précisées. En outre, elle relève que cette attestation a été rédigée sur la base des allégations de la famille du requérant. Pour toutes ces raisons, elle estime ne pas pouvoir accorder de valeur probante à ce document.

Concernant le constat de lésions, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence, sur le corps du requérant, de plusieurs cicatrices. Pour autant, elle constate que le document présenté reste muet sur l'origine des cicatrices constatées ainsi que sur leur éventuelle compatibilité avec les déclarations du requérant quant à ce. Par ailleurs, elle émet de sérieux doutes quant à la vraisemblance que la longue cicatrice sur le dos du requérant ait été causée, comme il le soutient, par un coup de matraque en caoutchouc. Elle relève encore que l'attestation présentée ne mentionne nullement une quelconque brûlure au pied, or le requérant en a fait état. Partant, elle conclut que rien, sur ce document, ne permet d'attester les circonstances réelles ayant entraîné l'apparition des cicatrices sur le corps du requérant.

8.1.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. Il remarque, au demeurant, que la requête ne se prononce aucunement sur l'engagement politique allégué du requérant en Belgique.

8.1.3. En ce qui concerne particulièrement l'attestation médicale du docteur N. L. datée du 26 novembre 2020 faisant état de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil en observe d'emblée le caractère extrêmement succinct et peu circonstancié ; ce document se limite à inventorier diverses cicatrices sans nullement se prononcer quant à leur nature, leur gravité, leur ancienneté, leur origine possible ou leur compatibilité avec les faits allégués par le requérant devant la partie défenderesse - dont aucune mention, sur ce document, ne permet d'établir que le requérant aurait tenu des propos identiques quant aux événements à l'origine de ses cicatrices devant le praticien rédacteur du présent document. Il en découle que ce document médical ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête qui insistent sur la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la preuve apportée par les attestations médicales - et notamment les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I.C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 - ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme précités s'appliquent en l'espèce. En effet, le Conseil observe plus particulièrement que, dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

8.1.4. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, remis en cause l'engagement du requérant pour le parti UFDG, que ce soit en Belgique ou en Guinée, de sorte que les développements de la requête y afférents sont surabondants. Pour autant, la partie défenderesse a considéré qu'au vu des informations en sa possession, elle ne pouvait conclure que cet engagement, à lui seul, suffisait à générer une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure qu'il ne peut aboutir à une conclusion différente.

8.1.5. En ce qui concerne l'attestation émanant prétendument du chef du quartier du requérant, le Conseil constate qu'elle n'est accompagnée d'aucun document probant et fiable à même d'éclairer le Conseil sur l'identité et la fonction réelles de son auteur. Du reste, il convient d'insister sur le fait que, du propre aveu du requérant, son contenu a été rédigé sur la base des déclarations de membres proches de sa famille, ce qui permet de relativiser considérablement le crédit qu'il convient de leur apporter. Outre les observations qui précèdent, le Conseil relève que cette attestation n'est pas datée et que son contenu s'avère en réalité fort peu détaillé et peu précis. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse considère ce document dénué de toute force probante.

8.2.1. En ce qui concerne les éléments joints à la requête, qui sont pour la plupart assez anciens, le Conseil observe d'emblée qu'il s'agit d'informations de portée générale qui ne concernent pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les faits qu'il invoque dans son chef personnel. Du reste, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

8.2.2. Les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du requérant versés au dossier à l'audience du 17 mars 2023 n'apportent aucun éclairage neuf par rapport aux précédentes pièces examinées ci-dessus.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG établie en Belgique au nom du requérant pour l'année 2022 (dont l'original a été présenté lors de l'audience), le Conseil observe que cette pièce concerne l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant du « *compte rendu de suivi psychologique* » établi par la psychologue A. U., annexé à la note complémentaire précitée, le Conseil estime que ce rapport - qui n'est pas daté -, ne permet pas d'établir la réalité des événements sur lesquels le requérant fonde sa demande de protection internationale ni ne saurait justifier les importantes insuffisances affectant son récit. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que ce rapport est rendu sur la seule base de la parole du requérant qui a relaté à sa psychologue son récit. Du reste, si ce même rapport relève l'existence, chez le requérant, d'un syndrome de stress post-traumatique, et procède à la description des différents symptômes - soit des « *rumination[s] mentale[s], des flashes diurnes, des trous de mémoires et de constations énormes, de l'insécurité permanente avec des troubles de panique lors de l'évocation de son vécu* » -, son contenu s'avère assez peu circonstancié et n'apporte aucune information précise sur la nature du suivi mis en place ou sur l'éventuel traitement qui lui aurait, le cas échéant, été prescrit.

Il ne contient dès lors aucun élément suffisamment tangible permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Par ailleurs, si ce document évoque la présence chez le requérant de « *trous de mémoires* », sans autre précision, il n'est toutefois énoncé à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de présenter les faits à l'origine de son départ de la Guinée. En l'occurrence, il ne ressort pas de la lecture des notes de son entretien personnel que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il présente comme étant à l'origine de son départ du pays ni qu'il souffrirait de troubles d'une nature telle qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande ; il a en effet été en mesure de relater son récit et de répondre aux questions qui lui ont été posées sans difficulté particulière (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 23). En outre, son avocat n'a pas fait de remarques dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée à la fin de ce même entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, pp. 24 et 25). Pour le reste, à la lecture de ce rapport, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

8.2.3. Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucun commencement de preuve de l'existence de O. B., ami providentiel du requérant, n'est produit alors que celui-ci est notamment présenté comme faisant le lien avec les parents de ce dernier et lui permettant de les contacter au pays, et alors qu'il aurait accueilli le requérant chez lui après son altercation alléguée avec de jeunes membres du parti au pouvoir et qu'il aurait obtenu, pour le requérant, une attestation ainsi qu'un duplicata de sa carte de membre du parti UFDG.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

10. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués. Ainsi, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des répétitions ou par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou par des explications qui relèvent de la plus pure hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à opposer l'évaluation subjective du requérant à celle de la partie défenderesse, et qui est en défaut de démontrer que l'appréciation de cette dernière serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

11.1. Concernant d'emblée le profil politique dont se prévaut le requérant en Guinée, lequel serait à l'origine de l'ensemble des ennuis qu'il invoque, le Conseil observe que la requête se borne, en fin de compte, à retranscrire *in extenso* les propos tenus par le requérant quant à ce lors de son entretien personnel et à les considérer, de manière unilatérale, comme suffisamment détaillés et convaincants. Il observe encore que, selon le requérant, ce dernier aurait rejoint le parti UFDG dès 2015 et aurait, pour toute activité : i) participé à quelques manifestations ; ii) participé à quelques réunions dont il ne soutient pas qu'il y aurait occupé une fonction autre que celle de simple auditeur et spectateur ; iii) payé des cotisations au parti sans fournir la moindre preuve de paiement ; iv) sensibilisé les habitants de son quartier en période électorale et ce, de sa propre initiative. En tout état de cause et indépendamment du nombre d'activités prétendument exercées par le requérant ou de leur nature, le requérant ne soutient à aucun moment qu'il aurait occupé le moindre poste ni la moindre fonction de manière officielle au sein du parti UFDG et ne soutient pas davantage qu'il aurait rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales au cours desdites activités. Aussi, à supposer même que ses activités telles qu'alléguées pour l'UFDG soient établies, le Conseil ne peut que conclure qu'elles traduisent un engagement limité et entraînent une visibilité tout aussi limitée, laquelle n'est raisonnablement pas de nature à susciter le moindre intérêt de la part des autorités guinéennes.

11.2. D'autant que le Conseil ne peut qu'observer que si le requérant soutient qu'il était recherché depuis longtemps par ses autorités (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 16), lesquelles étaient en possession de son nom, son lieu de naissance et sa photographie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, pp. 11, 15 et 22), ce n'est qu'à la faveur d'un contrôle routier inopiné que le requérant se serait fait appréhender par ses autorités, et ensuite emmené en détention. Le Conseil ne peut dès lors comprendre que lesdites autorités ne se soient pas plus simplement rendues directement chez le requérant pour l'arrêter. A cet égard, ses déclarations selon lesquelles le requérant s'était établi chez un ami ne convainquent pas le Conseil qui, au-delà de relever leur caractère purement déclaratif, relève également que le requérant a spontanément déclaré qu'il n'avait vécu que les trois mois et demi précédant son départ du pays chez ledit ami (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 4). Or, à l'en croire, le requérant était membre de l'UFDG depuis 2015 et avait notamment participé à des activités de sensibilisation en marge des élections de 2018 et manifesté le 14 mars 2018 pour contester les résultats desdites élections (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 14). Partant, il peut être raisonnablement inféré que si le requérant était, comme il l'affirme, recherché de ses autorités, les recherches en question étaient antérieures au mois d'août 2019 - date de l'arrestation du requérant -, et au mois de mai 2019 - date à laquelle le requérant aurait, selon ses dires, déménagé chez son ami O. B. Cet élément, à lui seul, permet de sérieusement douter de la véracité des faits que le requérant situe à l'origine de son départ du pays.

11.3. Quant aux allégations d'arrestation et de détention de neuf jours du requérant, les propos généralement répétitifs et convenus du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Ainsi, et comme déjà relevé, le requérant aurait été arrêté de manière parfaitement fortuite lors d'un contrôle routier. Si la requête affirme que « *[l]e but du contrôle était évidemment d'arrêter les personnes appartenant à l'UFDG et d'ethnie peul* », elle n'apporte aucun élément qui ne soit pas purement déclaratif à même d'en attester et le Conseil relève qu'interrogé, le requérant a clairement indiqué qu'il n'avait pas connaissance d'autres membres de l'UFDG arrêtés à la même période que lui (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 15). S'il soutient s'être évadé de prison grâce à l'aide de sa sœur, qui aurait soudoyé un geôlier, le Conseil estime ne pouvoir prêter foi à cet épisode du récit, dès lors que, d'une part, le requérant n'explique pas concrètement pourquoi sa sœur, dont il affirme expressément qu'elle aurait été interrogée par les autorités et aurait avoué avoir soudoyé le geôlier du requérant, permettant dès lors son évasion, n'aurait rencontré aucun ennui concret et ce, malgré la gravité des faits par elle initiés (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mai 2022, p. 18). D'autre part, le Conseil ne peut croire que la seule origine peule du requérant, que celui-ci aurait partagée avec ledit geôlier – à propos duquel, le requérant reste d'ailleurs en défaut de fournir la moindre information un tant soit peu précise –, aurait suffi à attendrir ce dernier, dont il convient de rappeler qu'il est employé par les autorités guinéennes, au point de prendre le risque de le faire évader. Aussi, le Conseil estime-t-il que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut, dans sa décision, que l'arrestation suivie de la détention alléguées par le requérant ne sont pas crédibles.

11.4. Enfin, au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le Conseil estime que le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée est insuffisant pour conclure que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

11.5. S'agissant du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés auquel le requérant fait allusion, le Conseil rappelle que ce document n'énonçant pas de règle de droit, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative et ne possède donc aucune portée contraignante.

11.6. *In fine*, le Conseil rappelle, en ce que le requérant se réfère à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

12. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. Le Conseil estime encore que la question relative à « *l'effectivité de la protection des autorités guinéennes* » est en l'espèce sans pertinence, dès lors que les faits allégués par le requérant ont été valablement remis en cause.

14. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, d'où le requérant est originaire et où il a toujours vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de l'ensemble des faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

16. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD